DELIBERATION N°2016-48 DU 20 AVRIL 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DE LA BOUTIQUE BALENCIAGA SITUEE : LES PAVILLONS DE MONTE CARLO – PAVILLON 4 – BOUTIQUE 12A JARDINS DES BOULINGRINS* » PRESENTE PAR KERING RETAIL MONACO SAM / DIVISION BALENCIAGA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 28 avril 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Kering Retail Monaco SAM / Division BALENCIAGA le 10 mars 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Vidéosurveillance de la boutique BALENCIAGA située : Les Pavillons de Monte Carlo – Pavillon 4 – BOUTIQUE 12A Jardins des Boulingrins* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Kering Retail Monaco SAM / Division BALENCIAGA est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06401, ayant pour activité « *la création, l'acquisition, la prise à bail, la gestion et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit de boutiques et locaux destinés à l'achat, la vente en gros et au détail, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation des vêtements pour homme et femme de prêt-à-porter, maroquinerie, d'articles de bijouterie, horlogerie, parfums, articles de beauté, articles de décoration, accessoires, articles de luxe et tous objets s'y rattachant (…)* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa boutique BALENCIAGA, sise Jardins des Boulingrins, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les locaux de ladite boutique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique BALENCIAGA située : Les Pavillons de Monte Carlo – Pavillon 4 – BOUTIQUE 12A Jardins des Boulingrins ».*

Les personnes concernées sont les salariés, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions. .

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 28 avril 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que la boutique BALENCIAGA contient des biens de grande valeur et que le système de vidéosurveillance va permettre « *d'assurer la protection de ceux-ci ainsi que celle du personnel travaillant sur place* ».

Elle note également que la boutique se trouve place du Casino, dans le Carré d'Or à Monaco.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *le système de caméras n'est en aucun cas implanté dans le but de contrôler les salariés* » mais que le but est non seulement d'assurer la sécurité des biens et du personnel présent sur place mais *« également de surveiller les coffres-forts* ».

Il indique enfin qu' « *aucune caméra n'est installée dans les lieux intimes tels que les toilettes* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: image, visage et silhouette des personnes ;
- <u>données d'identification électronique</u> : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

S'agissant des logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images, la Commission relève que seul le Directeur de la boutique détient le mot de passe permettant d'accéder au traitement alors que plusieurs personnes ont accès audit traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230, susmentionnée, les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi elle demande que les identifiants et les mots de passe soient nominatifs.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par téléphone ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur de la boutique : tout accès ;
- le responsable RH de la marque BALENCIAGA : tout accès ;
- le directeur de la sécurité de la marque BALENCIAGA : tout accès ;
- le prestataire de maintenance de la vidéosurveillance : en maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que le « *stockeur vidéo* » se trouve dans la partie « *back office* » de la boutique.

En l'absence de plus de précision de la part du responsable de traitement, elle demande que ce stockeur soit placé dans un lieu sécurisé.

La Commission souligne par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les identifiants et les mots de passe soient nominatifs ;

- le stockeur vidéo soit placé dans un lieu sécurisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Kering Retail Monaco SAM / Division BALENCIAGA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique BALENCIAGA située : Les Pavillons de Monte Carlo – Pavillon 4 – Boutique 12A Jardins des Boulingrins* ».**

Le Président

Guy MAGNAN